

22 MARS = 25 AVRIL 1827. — *Ordonnance du Roi qui accorde une pension au sieur Noisieux, ex-commissaire du Gouvernement.* (VIII, Bulletin, CLIV bis, n° 2).

Charles, etc.

Vu l'arrêté de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 janvier 1827, portant admission à la retraite du sieur Noisieux, ex-commissaire du Gouvernement pour la surveillance des chaînes des condamnés aux travaux forcés ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 (5 avril 1803), sur les pensions de retraite, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806 ;

Vu les titres présentés par le sieur Noisieux pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né le 14 avril 1760, et qu'il compte trente-trois ans neuf mois de services ;

Considérant que ce fonctionnaire, ayant servi au-delà du terme de trente ans exigés par les réglemens, a droit à l'augmentation de pension déterminée par l'article 5 du règlement du 13 septembre 1806 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé au sieur Jean-Baptiste-André-Noisieux, ex-commissaire du Gouvernement pour la surveillance des chaînes des condamnés aux travaux forcés, une pension annuelle et viagère de quatre cent six francs vingt-cinq centimes, laquelle sera inscrite au Trésor-royal, et dont il jouira à partir du 1<sup>er</sup> février 1827, époque de la cessation de ses fonctions.

2. Nos ministres secrétaires-d'Etat de l'intérieur et des finances (comtes de Corbière et de Villele) sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

25 = 26 AVRIL 1827. — *Loi relative à la répression de la traite des noirs* (1). (VIII, Bull. CLV, n° 5581.)

Voy. loi du 30 floréal an 10, décret du 29 mars 1815, traité du 20 novembre 1815, article additionnel ; ordonnance du 3 janvier 1817, loi du 15 avril 1818, ordonnances des 24 juin 1818 et 22 décembre 1819, etc. ; Voy. aussi loi du 10 avril 1825, t. 25, p. 141.

Art. 1<sup>er</sup>. Les négocians, armateurs, subrécargues, et tous ceux qui, par un moyen quelconque, se seront livrés au

(1) Présentation à la Chambre des pairs le 29 décembre 1826 (Mon. du 30 et du 31). — Rapport de M. le marquis Barbé-Marbois du 15 janvier 1827 (Mon. du 18 janvier 1827). — Discussion les 22 et 23 janvier (Mon. du 24 et du 25 janvier). — Adoption le 24 janvier (Mon. du 25 et du 28 janvier).

Présentation à la Chambre des députés le 27 janvier (Mon. du 29). — Rapport de M. de Martignac le 10 février (Mon. du 11 février). — Discussion les 13 et 14 mars (Mon. du 14 et du 15 mars). — Adoption le 15 mars (Mon. du 16).

Nouvelle présentation aux pairs le 29 mars (Mon. du 25). — Adoption le 24 mars (Mon. du 28).

La facilité avec laquelle on étudait les dispositions de la loi du 15 avril 1818 la rendait insuffisante ; d'ailleurs les peines qu'elle prononçait ne paraissaient plus assez sévères, à raison des modifications qui s'étaient opérées dans l'opinion publique. Le ministre de la marine, dans l'exposé des motifs, a fait remarquer que les arrêtés de la Cour de Cassation, qui déclaraient punissables non-seulement le fait consommé, mais même les actes préparatoires (voy. les notes sur la loi du 15 avril 1818), avaient donné une arme puissante à l'autorité ; que les agens de l'administration, se fondant sur cette jurisprudence, pouvaient surveiller les armemens suspects, et arrêter les coupables dans leurs projets, sans être obligés d'attendre qu'ils fussent consommés ; mais

il a ajouté que les cours royales n'avaient pas eu devoir adopter le système de la Cour de Cassation ; qu'elles avaient pensé qu'aux termes de l'art. 2 du Code pénal, la tentative n'était punissable que lorsqu'il s'agit de crimes ; aucune peine n'était applicable à la tentative du fait de traite, puisque la loi ne considérait pas même ce fait comme un délit ; que cette divergence entre les cours royales et la Cour de Cassation ayant enlevé à l'administration les moyens de prévention, avait rendu indispensable une nouvelle loi.

M. le marquis Barbé-Marbois, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, a présenté l'état de la législation chez les différentes nations ; il a dit « qu'aux Etats-Unis, une loi de 1820 range la traite parmi les crimes de piraterie, et prononce la peine de mort contre ceux qui s'en rendent coupables ; qu'en Angleterre, un acte du parlement, du 31 mars 1824, porte que tout sujet de l'Angleterre qui ferait la traite des esclaves, ou même d'un esclave, serait traité comme pirate, félon et voleur sur les mers, encourrait la confiscation de tous ses biens et serait puni de mort, sans bénéfice of clergy ; que dans les Pays-Bas, une loi du 23 décembre 1824 condamne ceux qui feront la traite directement ou indirectement à une amende de 10,000 florins, à quinze années de travaux forcés et à la confiscation des bâtimens employés à ce commerce ; qu'en Danemarck, depuis trente-trois ans, la loi prononce contre la

trafic connu sous le nom de *traite des noirs*; le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage (1); tous ceux qui sciemment auront parti-

cipé à ce trafic, comme assureurs, actionnaires, fournisseurs, ou à tout autre titre (2), sauf toutefois l'exception portée en l'article 3, seront punis

traite les travaux forcés, l'infamie et la confiscation. »

Aucun orateur n'a directement attaqué la loi, aucun n'a défendu la traite; quelques-uns seulement ont prétendu qu'il était contradictoire de maintenir l'esclavage, et de prohiber la traite: que la traite était absolument nécessaire pour fournir des bras à la culture dans les colonies; qu'acheter les noirs et les transporter dans les Antilles, c'était leur rendre un véritable service, car ils se faisaient entre eux des guerres impitoyables, et que certaines peuplades avaient déclaré qu'elles tueraient leurs prisonniers si elles ne pouvaient plus les vendre; que l'état des esclaves dans nos colonies n'était pas aussi intolérable qu'on le prétendait; qu'enfin le ministère obéissait à l'impulsion de l'Angleterre, dont le but secret était la ruine des colonies françaises.

A ces argumens indirects en faveur de la traite, on a répondu que la religion et la morale prohibaient également ce trafic infâme; que d'ailleurs la France avait, dans les traités de 1814 et de 1815, pris l'engagement d'abolir la traite, et que c'était un devoir de prendre franchement les mesures nécessaires, pour parvenir à ce but; que l'esclavage était un fait qu'on devait déplorer, mais qu'il n'était pas possible d'appeler brusquement des esclaves à la liberté, dans leur propre intérêt; que des améliorations progressives dans leur état étaient les seules mesures raisonnables; que d'ailleurs la traite n'était pas indispensable pour fournir des travailleurs aux colonies; que l'expérience prouvait (et de nombreux exemples ont été cités) que lorsqu'un bon régime intérieur est établi parmi les esclaves, que leur condition est conforme aux lois de l'humanité et de la raison, la population, loin de diminuer, augmente; que si les noirs étaient encore féroces et barbares, ce n'était pas une raison pour que les blancs se livrassent à un trafic odieux, réprouvé par les lois religieuses et par la philosophie; qu'enfin l'Angleterre, loin de gagner à l'abolition de la traite, devait y perdre plus que la France, puisqu'elle avait des colonies bien plus nombreuses.

Nous devons rappeler ici l'ordonnance du 18 janvier 1823, qui défend à tout armateur et capitaine français d'employer et d'affréter les bâtimens qui leur appartiennent ou qu'ils commandent, à transporter des esclaves, notamment dans les mers du Levant et sur les côtes de l'Égypte et de la Barbarie, sous peine d'être arrêtés, conduits en France et déclarés incapables de commander aucun navire français.

La peine prononcée par cette ordonnance était en harmonie avec la loi du 15 avril 1818; aujourd'hui on devrait, pour se conformer à la loi actuelle, prononcer un châtiement plus sévère. À la vérité, une ordonnance ne suffirait pas. Voy. les notes sur l'ordonnance du 18 janvier 1823.

On a demandé comment on disposait des noirs qui étaient pris par les vaisseaux de l'État à bord des navires négriers arrêtés dans la traversée.

Le ministre de la marine a répondu qu'ils sont conduits à la Guyane française, celle de nos colonies où le climat est moins rigoureux et le travail moins pénible; qu'ils sont placés dans les ateliers dits des *noirs du Roi*, où le régime est plus doux, la servitude mitigée, et où les soins de l'administration embrassent à la fois tout ce qui tient à leur régime, à leur instruction, à un meilleur traitement, soit en santé, soit en maladie. C'est dans cet atelier, a ajouté Son Excellence, qu'on pourra plus facilement essayer, sans établir des points de comparaison qui ailleurs seraient dangereux, ce qu'on pourrait obtenir d'un système qui tendrait à favoriser des unions légitimes, à aider le développement de la population et à intéresser peu à peu l'esclave à son travail.

L'article 162 de l'ordonnance du 21 août 1825, relative à l'administration de l'île Bourbon (Voy. tom. 25, pag. 371), porte que le conseil privé connaît, sauf le recours en cassation, de l'appel des jugemens du tribunal de première instance, relativement aux contraventions sur la traite des noirs; on trouve une disposition semblable dans l'art. 178 de l'ordonnance du 9 février 1827, relative à l'administration de la Martinique, et de la Guadeloupe (Voy. *infra*); mais elle n'est pas reproduite dans l'art. 167 de l'ordonnance du 27 août 1828, relative à l'administration de la Guyane française. (Voy. tom. 28, pag. 409), et la raison de cette différence est que, depuis que la traite est qualifiée crime, les conseils privés ne peuvent plus en connaître: les tribunaux criminels sont seuls compétens. M. le ministre de la marine le déclare expressément dans son rapport au Roi du 30 août 1828, sur les conseils privés. Voy. tom. 28, 2<sup>e</sup> partie, pag. 48.

(1) Ici se trouvaient placés les mots qu'on lit plus bas, *sauf toutefois l'exception portée à l'article 3*; mais on fit remarquer à la Chambre des députés qu'on pourrait conclure de cette rédaction que, dans certains cas, l'exception est applicable aux officiers de l'équipage, et que comme l'intention manifeste de la loi était de n'accorder le bénéfice de l'article 3 qu'aux individus faisant partie de l'équipage autres que les officiers, il convenait de modifier l'article en plaçant la restriction après l'énumération des individus auxquels elle s'applique.

(2) M. de Martignac, dans son rapport à la Chambre des députés, a désigné comme punissables le constructeur qui aurait préparé les cachots, l'ouvrier qui aurait forgé ou scellé les fers. M. Bergevin a dit que, sans cette explication, il aurait réclamé la désignation expresse du constructeur. On a demandé, au contraire, que le mot *fournisseur* et l'expression *sciemment* fussent retranchés; on a paru craindre que l'autorité ne se crût par là autorisée à des investigations trop rigoureuses et à des poursuites contre des personnes étrangères au crime: toutefois on a consenti à laisser subsister la rédaction, si MM. les

de la peine du bannissement (1), et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison prise dans le port de l'expédition (2).

L'amende sera prononcée conjointement et solidairement contre tous les individus condamnés (3). Le navire sera en outre confisqué.

2. Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir, à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtimens du Roi que sur ceux du commerce français (4).

3. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine

de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur, commandant, ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls, vice-consuls et agens commerciaux du Roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance (5).

4. Les arrêts et jugemens de condam-

commissaires déclaraient qu'on n'avait pas entendu déroger aux règles du droit commun sur la complicité. M. de Martignac, rapporteur, a répondu « que tous les individus désignés dans l'article 1<sup>er</sup> sont toujours censés avoir agi sciemment, et qu'ainsi il n'y a point de dérogation aux règles du droit commun. » Il avait déjà dit dans son rapport : « La disposition qui se rapporte aux fournisseurs nous a paru rentrer naturellement dans les règles générales sur la complicité. »

M. de Martignac avait dit aussi que quelquefois la présomption que le fournisseur a agi sciemment peut résulter de la fourniture elle-même ; si cette fourniture se compose d'instrumens quelconques qui n'aient pu servir qu'à la traite, mais que si elle consiste en voiles, en cordages, en quelques-uns de ces objets divers qui s'appliquent à tous les navires et à toutes les expéditions, il est manifeste que la présomption n'existera pas, ou qu'elle devra s'induire d'autres circonstances.

(1) On a demandé qu'à la peine du bannissement fut substituée celle de la reclusion, du moins pour les étrangers ; car, a-t-on dit, le bannissement n'est pas une peine pour un étranger, et il est à craindre qu'on n'élude la loi en plaçant toujours sur la tête d'un étranger les armeniens destinés à la traite. Cette proposition n'a pas été accueillie.

(2) On lisait dans le projet, après le mot *cargaison*, ceux-ci : *sans y comprendre le prix d'achat des noirs* ; de là il serait résulté que, si le navire avait été arrêté ayant déjà les noirs à bord, l'amende aurait été moindre que si l'arrestation avait eu lieu à la sortie du port de l'armement et lorsque la cargaison primitive était encore dans le navire. Ainsi la peine eût été plus légère après qu'avant la consommation du crime : il y avait à la fois inconséquence et injustice. La rédaction actuelle les fait disparaître.

(3) Le projet disait que l'amende serait prononcée conjointement ; on a demandé d'abord qu'on substituât à cette expression le mot *solidairement* ; enfin l'on a pensé qu'il était convenable de conserver l'une et l'autre, afin de ne laisser aucun doute sur la solidarité, et pour que d'ailleurs il fut bien entendu qu'une seule amende doit être prononcée contre tous les auteurs et complices du crime.

(4) La peine du bannissement emporte de droit

différentes incapacités qui sont énumérées dans l'art. 28 du Code pénal, notamment celle de servir dans les armées du Roi ; ainsi on pourrait considérer comme surabondante la partie de cet article qui déclare le capitaine et les officiers, incapables de servir dans la marine royale ; mais il était nécessaire de dire qu'ils seraient aussi incapables de servir sur les bâtimens du commerce français. Nous devons ajouter à cette observation que l'article ne déroge en rien à l'art. 28 du Code pénal, et que toutes les incapacités qui, d'après cet article, sont la conséquence du bannissement, frapperont les individus condamnés pour crime de traite des noirs : cela a été formellement et plusieurs fois reconnu dans les Chambres.

(5) On a reproché à cet article de favoriser la délation. Pour le justifier, le ministre de la marine et M. de Martignac ont fait remarquer que le but de la disposition était d'offrir un moyen d'éviter la peine, aux marins qui auraient été embarqués sur un navire destiné à la traite, ne connaissant pas sa véritable destination, et qui, par suite de l'obéissance qu'ils doivent au capitaine, auraient été obligés de prendre part au fait incriminé. Il importe de rétablir textuellement les paroles de M. de Martignac. « Le capitaine et les officiers préposés à la conduite du navire ne peuvent avoir ignoré sa destination, c'est toujours en parfaite connaissance de cause, c'est avec la volonté, le discernement qui, dans l'esprit de nos lois pénales, constituent la criminalité, qu'ils se sont engagés dans une opération illicite et odieuse. Il n'en est pas ainsi des autres marins de l'équipage : ils peuvent avoir été laissés dans une ignorance absolue sur le but de l'expédition : ils peuvent avoir été trompés et ne l'avoir connu qu'après le départ. La loi, en admettant cette ignorance ou cette erreur comme possible et même comme présumable, se rapproche nécessairement de la vérité. Placés entre la révolte qu'ils doivent être accoutumés à considérer comme un crime capital et une obéissance passive qui les fait participer à un acte coupable, leur situation appelle l'indulgence et réclame une exception.

« S'ils se taisent lorsqu'ils sont rendus à la liberté de parler et d'agir, ils méritent sans doute une punition pour avoir pris part à un fait criminel, dont leur silence concourt à

nation, en matière de traite, seront inscrits dans la partie officielle du *Monaiteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'art. 36 du Code pénal.

5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au Code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

6. La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

« assurer l'impunité; mais cette punition ne peut être la même que celle dont sont frappés ceux qui ont abusé de leur subordination; s'ils parlent, au contraire, s'ils rendent compte avec franchise des faits dont ils ont été les témoins, ils doivent être à l'abri de tout châtement; car ils auront fait alors tout ce qu'on pouvait exiger d'eux. Il ne s'agit pas là d'une de ces dénunciations qu'avilit une récompense pécuniaire, il s'agit d'une déclaration faite par un homme qui peut lui-même être soupçonné, accusé, poursuivi, et qui remplit un devoir sacré de l'intérêt de la société, dans l'intérêt de son propre honneur et de sa sûreté personnelle. »

M. le ministre de la marine, dans l'exposé des motifs à la Chambre des députés, avait dit également, « engagés (les marins de l'équipage) pour une expédition dont ils ont pu ne connaître ni la nature, ni le but, assujétis aux règles d'une obéissance passive, plus nécessaire encore à bord des bâtimens qu'ailleurs, il serait trop rigoureux de les soumettre à des dispositions pénales qui frapperaient également et ceux qui ont connu le but du voyage, et ceux qui l'ont ignoré. La loi vient à leur secours; elle leur donne le moyen de se soustraire à cette responsabilité, en faisant devant les autorités compétentes la déclaration des faits de traite auxquels ils auraient pris part. »

En rapprochant ces explications du texte de la loi, on s'aperçoit qu'il peut s'élever deux questions fort importantes, savoir: 1<sup>o</sup> Si les marins de l'équipage qui se seraient embarqués sciemment pour faire la traite peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 3? 2<sup>o</sup> Si des marins qui seraient partis ignorant le but de l'expédition, et qui n'auraient pris part aux faits de traite que par suite de l'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs, ou même par la crainte de s'exposer à de grands dangers, s'ils manifestaient quelque résistance, seraient punissables à défaut de déclaration?

Sur la première question, il me semble que la déclaration affranchit de la peine même les marins qui se seraient embarqués, sciemment. Sans doute, l'article a été placé dans la loi principalement pour offrir une ressource à ceux qui seraient partis de bonne foi; mais le texte ne dit pas expressément que c'est à ces derniers seuls que doit profiter la disposition. L'on ne peut se dissimuler d'ailleurs que le législateur a voulu retenir les chefs des entreprises par la crainte des révélations: ce but serait manqué si la révélation ne devait être utile qu'aux marins de bonne foi, car alors les révélations seraient beaucoup moins fréquentes.

Sur la seconde question, je crois que le marin, qui ignorait le but de l'expédition, qui, une fois en mer, a pris part aux faits de traite, obligé qu'il était d'obéir aux ordres du capitaine, ne peut être puni, faute d'avoir fait la déclaration dont parle l'article.

En effet, on suppose que le marin ne savait pas que le navire partait pour la traite; donc, jusqu'au moment du départ, point de culpabilité. Dans le voyage, il a, il est vrai, pris part au crime; mais on ne saurait voir dans cette coopération un fait de complicité, ou du moins il a une excuse à faire valoir prise dans la position où il était, placé entre le devoir d'une obéissance passive, et la rébellion, et même le danger de se voir sacrifié aux craintes du capitaine et du reste de l'équipage, qui, redoutant sa révélation, pouvaient se porter contre lui aux dernières extrémités. « Si un dépositaire de l'autorité, dit M. Legrave, rend, *Traité de Législation criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, chap. 3, § 2, chargé de diriger une force armée quelconque, abusant de l'autorité qui lui est confiée, donne l'ordre d'employer sans nécessité la force ou la violence, et que le résultat de cet ordre soit considéré comme un crime, les agens de la force publique qui n'auront pu se dispenser d'obéir à l'ordre qui leur aura été donné, pourront alléguer valablement cet ordre comme l'excuse de leur action. »

Si donc il n'y a aucun fait punissable, ou si le fait est excusable, comment pourrait-on appliquer une peine? Ce serait faire de la non-révélation un délit, tandis que la lettre comme l'esprit de l'article démontrent que le législateur n'a pas eu cette intention; il a seulement voulu que la révélation fût un moyen justificatif.

M. Devaux a proposé d'ajouter à l'art. 3 une disposition ainsi conçue:

« Les individus qui auront aidé et facilité le débarquement et l'introduction des noirs dans les colonies françaises, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille francs par tête de noir qui aura été saisi. »

Cette proposition a été rejetée sans discussion; faut-il conclure de là que l'on ne doit pas considérer comme compris dans les dispositions repressives de la loi le fait d'avoir aidé et facilité le débarquement et l'introduction des noirs dans les colonies; cela paraît être une conséquence nécessaire du rejet de l'amendement: d'ailleurs, dans l'usage, je ne crois pas qu'on ait jamais exercé de poursuites; cependant celui qui concourt à la consommation du fait de traite n'est-il pas complice aussi bien que celui qui concourt aux premiers actes d'exécution?